

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Madame et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TETREAUULT	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIERES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TETRAULT MAIRE

**Projet de RÈGLEMENT 635-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF A LA SALUBRITE,  
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiment ;

ATTENDU QU' il y a lieu à même le règlement 635 de procéder à l'ajout des nouvelles exigences mentionnés dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A.19.1) en matière de protection des immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par \_ le conseiller \_ à la séance ordinaire du Conseil tenue le 06 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_, APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 635-1 et intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF A LA SALUBRITE, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS** » soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4**

L'article 1.4 est modifié, à la suite de l'expression « Les dispositions du présent règlement s'appliquent » par l'ajout du texte « à tous les immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q, chapitre A-19.1), »

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5**

L'article 2.5 est modifié :

1. Au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « règlement de construction » pour l'expression suivante : « présent règlement »

2. Au deuxième alinéa, par le remplacement des expressions « 250,00 \$ » pour « 500,00 \$ », « 1000,00 \$ » pour « 250 000,00 \$ », « 500,00 \$ » pour « 1000,00 \$ » et « 2000,00 \$ » pour « 250 000,00 \$ »;
3. Au troisième alinéa, par le remplacement des expressions « 500,00 \$ » pour « 1000,00 \$ », « 2000,00 \$ » pour « 250 000,00 \$ », « 1000,00 \$ » pour « 2000,00 \$ » et « 4000,00 \$ » pour « 250 000,00 \$ »;
4. À la suite du troisième alinéa, par l'ajout de l'alinéa suivant : « L'amende en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire. »
5. L'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant : Dans la détermination de la peine relativement à une infraction visée dans le présent règlement, le juge doit tenir compte des facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chapitre A-19.1). Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision. »

**ARTICLE 4                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6**

L'article 2.6 est modifié, au second alinéa, par le remplacement de l'expression « troisième » pour « quatrième »

**ARTICLE 5                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1**

L'article 3.1.1 est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « La présence d'une des conditions suivantes dans un logement, une chambre ou une habitation le rend impropre à l'habitation » pour « La présence d'une des conditions suivantes dans un logement, une chambre, une habitation ou un immeuble patrimonial le rend impropre à l'habitation »

**ARTICLE 6                    MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 4**

Le titre de la section 1 du chapitre 4 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « MAINTIEN GÉNÉRAL D'UN BÂTIMENT », de l'expression « OU D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL »

**ARTICLE 7                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1**

L'article 4.1.1 est modifié, au premier alinéa et aux paragraphes 1, 2 et 4 du deuxième alinéa, par l'ajout de l'expression « ou d'un immeuble patrimonial » à la suite de l'expression « d'un bâtiment ».

**ARTICLE 8                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.2**

L'article 4.1.2 est modifié par l'ajout de l'expression « ou d'un immeuble patrimonial » à la suite de l'expression « d'un bâtiment ».

**ARTICLE 9                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.5**

L'article 4.1.5 est modifié :

1. Dans le titre de l'article, par l'ajout de l'expression « ou d'un immeuble patrimonial » à la suite de l'expression « d'un bâtiment ».
2. Au premier alinéa, par l'ajout de l'expression « ou l'immeuble patrimonial » à la suite de l'expression « Le bâtiment ».

ARTICLE 10 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par la résolution \_

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN DEUX MIL VINGT DEUX.

---

Pierre Tétrault  
Maire

---

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre  
Greffière

AVIS DE MOTION:  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE:  
PUBLICATION LE:

06 décembre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR LE:

Site internet de la Ville

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 635-1**

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public informant de l'adoption du règlement 635-1 en affichant une copie, au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en le publiant sur le site internet de la Ville de Valcourt.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce \_\_\_\_\_ 2022.

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre  
Greffière